



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Location de mobilier médical et de matériel d'assistance
médicale divers**

**Centre Hospitalier Alpes Léman
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE**

Pour son compte et celui des établissements parties bénéficiaires

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Type d'accord-cadre	5
1.4 - Obligation de résultats	5
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	6
1.6 - Réalisation de prestations similaires	7
1.7 - Clauses de non exclusivité de l'accord-cadre	7
2 - Pièces contractuelles	8
3 - Intervenants	9
3.1 - Titulaire	9
3.2 - Cotraitance	10
3.3 - Sous-traitance	10
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	10
5 - Protection des données à caractère personnel	11
6 - Durée et délais d'exécution	12
6.1 - Durée du contrat	12
6.2 - Reconduction	12
6.3 - Délai d'exécution du contrat	12
7 - Prix	12
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	12
7.2 - Modalités de variation des prix	13
8 - Garanties Financières	16
9 - Avance	16
10 - Modalités de règlement des comptes	16
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	16
10.2 - Présentation des demandes de paiement	15
10.3 - Délai global de paiement	18
10.4 - Paiement des cotraitants	18
10.5 - Paiement des sous-traitants	18
11 - Conditions d'exécution des prestations	18
11.1 - Adresses d'exécution, de livraison	18
11.2 - Notification par le biais du profil acheteur	18
11.3 - Responsabilité du titulaire	19
11.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée	19
11.5 - Stockage, emballage et transport	19
11.6 - Conditions de livraison	19
11.7 - Exécution par défaut et pour non conformité	19
11.8 - Formation du personnel HAD de l'établissement ou du patient bénéficiaire	19
11.9 - Garantie de continuité de la prestation	20
11.10 - Cas particulier du matériel déjà en place chez le patient	20
11.11 - Nettoyage du matériel	20
11.12 - Reporting d'activités biannuel et trimestriel	20
11.13 - Transmission du catalogue de location actualisé	20
12 - Développement durable	20

13 - Constatation de l'exécution des prestations.....	20
13.1 - Vérifications	20
13.2 - Décision après vérification	20
14 - Garantie des prestations	21
15 - Maintenance	21
16 - Pénalités	21
16.1 - Modalités d'application des pénalités.....	21
16.2 - Pénalités de retard	22
16.3 - Pénalités en cas d'absence aux réunions	22
16.4 - Pénalité pour travail dissimulé	22
16.5 - Autres pénalités spécifiques	22
17 - Execution aux frais et risques	23
18 - Assurances.....	24
19 - Résiliation du contrat.....	24
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	24
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	24
20 - Clause de réexamen.....	25
20.1 - Généralités.....	25
20.2 - Modification d'ordre financier ou administratif.....	26
20.3 - Modification d'ordre technique	29
21 - Règlement des litiges et langues.....	31
22 - Dérogations.....	31

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale divers

Le titulaire de l'accord-cadre est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe l'accord-cadre dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice de l'ensemble des membres du GHT.

A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe l'accord-cadre pour son compte et celui des établissements partis. Les établissements sont pour leur part, responsables de l'exécution de l'accord-cadre à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Lors du lancement de la présente consultation, les besoins des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc et de ses deux EHPAD, des Hôpitaux du Léman et de ses trois EHPAD, du Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) et de ses trois EHPAD, de l'Etablissement public de santé mentale 74 (EPSM), de l'Hôpital Départemental de Reigner (HDR) et de l'Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller (HDDS) sont identifiés.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et les besoins des autres établissements membres du GHT sont susceptibles d'être pris en compte en cours d'exécution du contrat (article R.2194-1 du Code de la commande publique), sans que le titulaire ne puisse émettre une quelconque réserve.

Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

Lieu(x) d'exécution :

- Centre Hospitalier Alpes Léman (établissement support) (CHAL) dont :

- EHPAD La rose des vents
- EHPAD Peterschmitt
- EHPAD Les Edelweiss

- Hôpitaux du Léman (HDL) dont :

- EHPAD La Prairie
- EHPAD Les Verdannes
- EHPAD La Lumière du Lac

- Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (HPMB) dont :

- EHPAD des Airelles
- EHPAD Hélène Couttet

-Hôpital Départemental de Reigner (HDR)

-Etablissement public de santé mentale 74 (EPSM)

-Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller (HDDS)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT sur la durée totale du marché
01	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD du CHAL	84 000 € HT
02	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD des HDL	36 000 € HT
03	Location de mobilier médical et de matériel d'assistance médicale pour le service de l'HAD des HPMB	57 000 € HT
04	Location de dispositifs médicaux et d'oxygénothérapie pour les services de l'HAD du CHAL, des HDL et des HPMB et les services de soins du CHAL, des HDL, des HPMB, de l'EPSM 74, de HDDS, de Reignier, des 3 EHPAD du CHAL, des 3 EHPAD des HDL et des 2 EHPAD des HPMB	724 000 € HT
05	Location de mobilier et matériel médical pour les services de soins du CHAL, des HDL, des HPMB, de l'EPSM 74, de HDDS, de Reignier, des 3 EHPAD du CHAL, des 3 EHPAD des HDL et des 2 EHPAD des HPMB	1 220 000 € HT

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 – Obligation de résultats

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dont il ne pourra s'exonérer qu'en prouvant qu'il n'a pas commis de faute ou que la non-atteinte des résultats est imputable à un cas de force majeure ou au pouvoir adjudicateur.

Cette obligation concerne l'ensemble des prestations prévues au présent marché, couvrant sans restriction la fourniture, le transport, l'installation, la mise en service, la maintenance, l'assistance technique, l'astreinte, la formation, la continuité de service, la gestion administrative et financière, ainsi que le respect des engagements organisationnels et contractuels associés.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

1. Fourniture, installation et conformité des équipements :

- fournir, livrer et installer, dans les délais contractuellement prévus et sur l'ensemble des zones géographiques couvertes par le marché, des équipements et dispositifs médicaux strictement conformes aux spécifications techniques, fonctionnelles, réglementaires et aux prescriptions des services d'HAD, de soins et des EHPAD concernés;
- garantir la propreté, la conformité, le bon état de fonctionnement et la disponibilité immédiate des équipements lors de leur installation et tout au long de leur mise à disposition ;
- garantir l'absence de non-conformité, à savoir oubli, défaut d'installation y compris partiels.

2. Mise en service, information et formation :

- assurer la mise en service effective des équipements, comprenant les réglages, ajustements et tests de bon fonctionnement ;

- assurer l'information et la formation effective de tout professionnel de santé mandaté par l'établissement, sur l'utilisation des équipements installés et le cas échéant du patient hospitalisé à domicile et/ou de ses proches.

3. Délais, disponibilité et continuité de service :

- respecter l'ensemble des délais contractuels, notamment les délais maximum de livraison, de reprise, de remise en service, d'intervention corrective ou de prise en charge des appels téléphoniques ;
- garantir une continuité de service permanente, incluant le respect des amplitudes horaires, des obligations d'astreinte et des délais d'intervention en cas de panne bloquante ou non bloquante ;
- mobiliser en permanence les moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations, sans interruption ni restriction géographique.

4. Maintenance et remise en service :

- assurer l'ensemble des obligations de maintenance préventive et corrective des appareils ;
- procéder sans délai à la remise en service ou au remplacement de tout équipement défectueux, non conforme ou indisponible, afin de garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge de l'utilisateur.

5. Obligations administratives, contractuelles et financières :

- respecter l'ensemble des obligations administratives prévues au marché, notamment la transmission des bilans périodiques, la remise des catalogues annuels et toute documentation contractuelle exigée ;
- garantir la conformité de la facturation aux stipulations du marché, tant sur les prix que sur les taux applicables, et prévenir tout litige de facturation ; Fournir au plus tard le 10 du mois suivant l'ensemble des factures mensuelles ; Réaliser une facturation mensuelle unique par patient, intégrant l'ensemble des locations le concernant ; Envoi d'une pré-facture, aux cadres de santé HAD avant l'émission de la facture définitive.
- accepter, en cas de défaillance, d'inexécution ou de manquement grave, l'exécution des prestations à ses frais et risques, sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation ou indemnisation.

Le non-respect, total ou partiel, de l'une quelconque des obligations précitées, constitue un manquement à l'obligation de résultat du Titulaire, indépendamment de toute faute prouvée qu'il s'agisse :

- d'un défaut de conformité,
- d'un retard,
- d'une indisponibilité,
- d'un manquement organisationnel,
- d'une carence administrative ou financière,

Ce manquement est susceptible d'entraîner, selon sa gravité et sa récurrence :

- l'application des pénalités contractuelles prévues au présent marché, cumulables entre elles,
- l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire,
- la résiliation du marché, et/ou toute action en réparation des préjudices subis par le pouvoir adjudicateur et/ou l'utilisateur,
- sans préjudice des dispositions relatives à la force majeure telles que définies par la réglementation applicable.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement bénéficiaire et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Un appel téléphonique ou un courrier électronique a valeur de bon de commande. Le titulaire confirmera par courrier électronique.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande validés par le représentant de l'établissement bénéficiaire peuvent être honorés par le ou les titulaires.

A l'échéance du marché ou en cas de non reconduction, le titulaire demeure engagé jusqu'à la fin de l'exécution d'un bon de commande en cours. Ainsi, en fonction des prestations en cours, la durée d'exécution d'un bon de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée du marché.

Le titulaire a un devoir de vigilance sur le contenu des informations indiquées dans le bon de commande et veille donc à s'assurer de la présence de toutes les informations ci-dessus mentionnées ainsi que de disposer de toutes les informations utiles à la bonne exécution des prestations.

En cas de bon de commande incomplet ou d'informations manquantes il appartient au titulaire de demander à l'établissement les informations indispensables dont il a besoin pour exécuter la prestation. Tout bon de commande incomplet pourra être accepté par le titulaire dès lors qu'il estime avoir toutes les connaissances nécessaires à sa disposition pour exécuter comme attendu la prestation.

Si le titulaire reconnaît une erreur dans les documents fournis par l'établissement, il doit le signaler immédiatement par écrit.

En cas de défaut d'exécution, le titulaire ne pourra tenir responsable l'établissement de ne pas avoir transmis les informations suffisantes. La réception du bon de commande fait courir les délais d'exécution.

Modification d'un bon de commande : En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est envoyé au titulaire. Si en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande.

Annulation d'un bon de commande : Chacun des établissements bénéficiaires peut à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire, des prestations exécutées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Cas d'urgence : Uniquement dans le cadre d'urgence, si l'établissement n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter les prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite, valant ordre d'intervention et d'exécution des prestations nécessaires. Le bon de commande sera ensuite établi par l'établissement pour régularisation.

Le titulaire du présent marché s'engage donc, uniquement dans les cas d'urgence, à intervenir sur toute demande écrite de l'établissement dans le cadre des délais fixés dans le présent document, même s'il n'a pas eu le bon de commande correspondant à l'exécution des prestations demandées, cela dans le but d'éviter tout risque d'indisponibilité.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aurait bénéficié de quelque manière que ce soit, ou s'il déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande (sauf en cas d'urgence, et dans ce cas une demande sera faite par courriel/téléphone puis régularisée par un bon de commande).

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.7- Clauses de non-exclusivité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu à titre non exclusif. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, le cas échéant, de recourir à une autre entreprise dans le cas où ce nouveau contrat ou achat présenterait un intérêt technique et/ou économique pour l'établissement acheteur, ou dans le cadre où l'établissement serait contraint par du matériel déjà installé aux domiciles des patients au moment de la prise en charge en HAD.

En vertu de la clause de non exclusivité, lors de l'admission d'un patient en HAD disposant de matériel loué auprès d'un fournisseur tiers, le maintien du matériel existant peut être autorisé lorsqu'un changement de dispositif est de nature à porter atteinte au confort, à la sécurité ou à l'état clinique du patient, notamment en contexte de soins palliatifs ou pour des équipements indispensables à la continuité des soins (tels que lits médicalisés ou dispositifs d'aspiration).

Dans ce cas, la facturation du matériel est effectuée directement entre le fournisseur déjà en place et le service HAD, sans transiter par le titulaire du marché, lequel n'intervient ni dans la relation contractuelle ni dans les modalités de paiement.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- L'annexe 1 La charte de la personne hospitalisée
- L'annexe 2 La charte de l'Hospitalisation A Domicile
- L'annexe 3 La demande d'installation de matériel
- L'annexe 4 La demande de suspension ou d'arrêt définitif de matériel
- L'annexe 5 Le questionnaire d'appréciation du séjour
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'annexe financière
- Le catalogue des prix du fournisseur
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le canevas technique

Règlementations en vigueur : Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment : Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente : Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions

d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux

Mise au point : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3-Intervenants

3.1-Titulaire

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché le concernant et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- Aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché
- Et, de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, notamment toute procédure collective prononcée à son encontre.

Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à fournir dans sa proposition, les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, adresse électronique, fonction) d'un représentant de l'entreprise chargé des relations avec l'établissement. Ce dernier devra connaître le marché et les installations de l'établissement. Il doit être apte à rendre toute décision au nom du titulaire. Sans précision expresse du titulaire, ce responsable est le responsable d'affaires. Les représentants de l'entreprise devront être joignables facilement par l'établissement bénéficiaire pendant les horaires du temps de travail.

L'établissement se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplit pas correctement ses fonctions à son égard. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Une liste nominative du personnel habilité à intervenir sera transmise au CH chaque début d'année pour agrément. Cette liste doit contenir au moins les renseignements individuels suivants :

- Nom et le prénom
- Profil et fonction
- Nom de la société dont dépend l'agent en cas de cotraitance ou de sous-traitance,
- Nombre d'année d'expérience au niveau du profil occupé
- Le(s) certificat(s) d'aptitude et qualification
- Les prestations réelles ou assimilées effectuées dans le cadre du marché
- Diverses observations (agent de renfort ponctuel, etc.)

Le titulaire s'engage à fournir la liste systématiquement mise à jour lors de tout changement dans la composition du personnel et dans l'attribution des tâches, susceptible d'intervenir sur les sites concernés avec les renseignements

indiqués ci-dessus. Tout changement de personnel devra être notifié 8 jours minimum avant le jour du changement. Le titulaire devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions du code du travail.

Le titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour les prestations. Le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement de l'(des) agent(s) et du responsable technique en motivant sa décision et lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie, en particulier en l'absence d'agrément préalable du pouvoir adjudicateur. Le remplacement devra se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande écrite. Ce délai peut être réduit à 24 heures si le motif provient du non-respect caractérisé des clauses du présent marché ou en cas de faute grave caractérisée.

Le personnel du titulaire est remplacé, pendant ses congés, par un personnel de qualification équivalente, préalablement agréé comme il est dit ci-dessus.

3.2-Cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

Le mandataire désigné à l'acte d'engagement représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

3.3-Sous-traitance

Les demandes d'acceptation de sous-traitance en cours de prestation devront être envoyées avant toute intervention du sous-traitant pressenti en original au pouvoir adjudicateur. La fonction achats du GHT (achats_publics_gh@ch-alpes-leman.fr) sera mise en copie de la demande. L'envoi devra être effectué de façon à pouvoir donner date certaine à la demande. La demande devra être effectuée dans un délai permettant à l'établissement bénéficiaire de se prononcer sans modifier le planning d'exécution.

En complément des dispositions du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies au CCAG-FCS.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions. Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers.

En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité.

Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire et son personnel devront respecter les règles et procédures de sécurité et d'hygiène, code du travail et règlement intérieur des établissements (plan de prévention) du fait de ses interventions au sein d'établissements de santé. L'établissement pourra s'assurer auprès des salariés du titulaire et de ses cotraitants, de leur connaissance des règles de sécurité et d'hygiène.

Les agents du titulaire amenés à travailler dans les locaux des établissements et annexes doivent porter en permanence et de façon visible un insigne distinctif de leur entreprise (raison sociale de la société et nom de la personne) ou être en mesure de justifier à tout moment, par un document officiel son appartenance à la société titulaire du contrat. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors des sites. Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail adaptés et éventuellement de protection, entretenus régulièrement.

L'administration indiquera à ce personnel des accès clairement définis. Le personnel du titulaire peut intervenir et accéder que sur les chemins, voies d'accès ainsi que dans les zones où il est autorisé à circuler et déposer les produits. Il devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et devra être correct envers le personnel, les visiteurs et les patients des établissements. Il leur est formellement interdit de solliciter ou de recevoir une gratification quelconque.

Les établissements se réservent le droit d'exiger le remplacement de tout agent intervenant du prestataire, dont le comportement provoquerait des réclamations justifiées, pour des motifs professionnels ou autres dans un délai de 15 jours, ce délai peut être réduit à 24H si le motif provient d'un non-respect caractérisé des clauses du présent accord-cadre, ou en cas de faute grave caractérisée.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les obligations de protection des données à caractère personnel sont régies par l'article 5.2 du CCAG-FCS relatif à la protection des données à caractère personnel ainsi que par la réglementation applicable à ces dernières dont le Règlement Général sur la Protection des Données 2016-679 du 27 avril 2016. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'engagent mutuellement à respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les données personnelles doivent être obtenues de façon licite et les données collectées doivent être limitées à celles qui sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Leur conservation sera limitée dans le temps et sécurisée.

En cas de traitement de données personnelles occasionné lors de l'exécution du présent contrat, ce dernier devra être conforme aux principes du Règlement Général sur la Protection des Données, c'est-à-dire que le traitement devra être effectué selon les conditions suivantes :

- Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du pouvoir adjudicateur.
- Le personnel du titulaire autorisé à traiter les données à caractère personnel s'engage à respecter la confidentialité des données traitées.
- Le titulaire s'engage à prendre les mesures prévues à l'article 32 du Règlement Général sur la Protection des Données et notamment de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

- En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à demander l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, à faire respecter les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le présent contrat, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution de ses obligations.
- Le titulaire doit tenir compte de la nature du traitement envisagé, aider le pouvoir adjudicateur, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées par le traitement envisagé.
- Le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à respecter les obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement Général sur la Protection des Données, notamment à garantir la sécurité du traitement, à notifier à l'autorité de contrôle toute violation de données à caractère personnel, à communiquer à la personne concernée toute violation de ses données à caractère personnel, de réaliser préalablement au traitement une analyse d'impact en cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques et, le cas échéant, de consulter préalablement l'autorité de contrôle concernant la réalisation de l'analyse d'impact.
- Le titulaire doit, selon le choix du pouvoir adjudicateur, supprimer les données à caractère personnel ou les renvoyer au pouvoir adjudicateur au terme du contrat et détruire les copies existantes sauf législation contraire.
- Le titulaire doit mettre à disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

6-Durée et délai d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa date de notification.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans (soit 48 mois).

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 – Délai d'exécution du contrat

Les bons de commandes pourront être émis dès la notification du présent marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G-F.C.S., en cas de prolongation de délai, le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et des prix unitaires selon les stipulations de l'annexe financière.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris la formation à l'utilisation des matériels proposés, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les fournisseurs auront joint à leur offre leur catalogue de produits et auront indiqué leurs prix de base et le pourcentage de remise accordée au pouvoir adjudicateur. Le taux de remise applicable sur le tarif en vigueur est contractuel.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que l'établissement au titre de la présente opération.

Aucun montant minimum de commande ne sera requis.

Frais de port : Il est précisé que les prix comprennent toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ou livraisons des fournitures. En conséquence aucun frais de port ou frais complémentaire de quelque nature que ce soit ne sera appliqué en plus du prix indiqué dans l'offre financière.

Promotion, commandes en grandes quantités : En cours de marché, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre (même qualité, même conditionnement, même référence...), afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto. Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels.

En outre, si le titulaire du présent accord-cadre ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités. Les dispositions précédentes s'entendent également en cas de commande dite en grande quantité permettant d'optimiser les prix.

Sous réserves des dispositions précédentes liées à l'urgence, les commandes seront adressées sous forme de bons de commandes sur la base de devis établis préalablement par le prestataire et devant être accepté par l'établissement bénéficiaire avant exécution, à partir du bordereau de prix unitaires et de la justification du prix d'achat des prestations / fournitures nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur pourra en cours d'exécution du marché et pendant toute sa durée, recourir à des produits et services figurant sur le catalogue du titulaire (de même nature et de même fonction que ceux constituant l'objet de la présente consultation), dans la même gamme homogène du marché. Dans le cas cité ci-dessus, les prix des fournitures et services sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant la consultation et joint au marché, diminués du rabais, présenté avec l'offre initiale. Sauf indication contraire dans le marché, les produits bénéficieront du même rabais que pour les fournitures qui figurent au marché.

En cas d'indisponibilité des fournitures prévues au marché et ceci, pour quelque raison que ce soit, le titulaire s'engage à proposer un matériel au moins équivalent et ceci, au prix du marché.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes jusqu'au terme de la période initiale puis révisibles annuellement à date d'anniversaire. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Le titulaire devra fournir le BPU révisé 1 mois au plus tard avant l'échéance annuelle ainsi que les justificatifs de calculs en lien avec les indices de révision.

Formule de révision de prix :

Prix revalorisé= Po x Ir

$$Ir = [(0,50 \times (I_{prod}/I_{prod_°}) + (0,25 \times (I_{mo}/I_{mo_°})) + (0,25 \times (I_{gas}/I_{gas_°}))]$$

Dans laquelle :

- Ir : coefficient de révision applicable à la date n
- Po : prix initial
- Iprod : Indice validé et publié à la date anniversaire de signature du contrat, au moment de la révision
- Iprod_° : Indice au mois de la remise de l'offre initiale
- Imo : Indice validé et publié à la date anniversaire de signature du contrat, au moment de la révision
- Imo_° : Indice au mois de la remise de l'offre initiale
- Igas : Valeur disponible de l'indice énergie à la date de révision des prix
- Igas_° : Valeur de l'indice énergie à date de la remise des offres

Indices officiels :

- Indice de prix de production de l'industrie française (Iprod)
Nature : Indice de prix de production
Périmètre : Industrie française – CPF 32.50 (instruments et fournitures à usage médical et dentaire)
Identifiant INSEE : 010764271
Publication : INSEE
Lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764271>
- Indice du coût du travail – salaires et charges (Imo)
Nature : Indice du coût de la main-d'œuvre
Périmètre : Ensemble des salaires et charges
Identifiant INSEE : 010761999
Publication : INSEE
Lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010761999>
- Indice du gazol (Igas)
Nature : Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre)
Périmètre : Ensemble des ménages (selon série INSEE)
Identifiant INSEE : 000442588
Publication : INSEE
Lien : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/000442588>

Transmission des nouveaux tarifs :

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur par mail (achats_publics_ghet@ch-alpes-leman.fr) ou par courrier (lettre recommandée avec accusé de réception) ses demandes d'ajustements accompagnés des indices utilisés, ancien et nouveau prix et le pourcentage d'augmentation (sous format Excel initial), 3 mois avant l'application des nouveaux prix. Passé ce délai, les révisions de prix ne seront plus acceptées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander en outre la décomposition ou tout justificatif des prix, lors de la demande de révision annuelle des prix par le titulaire.

Il n'est pas prévu d'acceptation tacite.

La demande de révision de prix peut être formulée soit à l'initiative du titulaire, soit à celle du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut pas refuser l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base de la présente formule.

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 1,5 % maximum par an.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 2,0 % par an.

Si l'évolution du prix de règlement est comprise entre la clause de butoir et la clause de sauvegarde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec le titulaire pour apprécier sa demande de révision, sous réserve qu'il ait respecté le préavis précité et qu'il ait transmis les justificatifs à l'appui de ses hausses.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

Clause de variation exceptionnelle des prix : En cas de circonstance exceptionnelle que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, ou en cas de variation exceptionnelle du coût des matières premières, les prix du marché peuvent faire l'objet d'un réexamen par voie d'avenant, malgré la mise en œuvre passée ou à venir de la clause de révision des prix de l'accord-cadre.

La présente clause a pour objet de permettre une adaptation ponctuelle des prix lorsqu'un bouleversement économique affecte de manière significative le coût des matières premières nécessaires à l'exécution du marché et que ces circonstances sont extérieures au titulaire et imprévisibles. Elle présente un caractère temporaire et ne constitue pas une révision générale du marché, mais uniquement une mesure d'ajustement destinée à tenir compte de circonstances exceptionnelles.

La présente clause s'inscrit dans un esprit de partenariat et de transparence, favorisant le dialogue entre les parties, et permet un ajustement des prix, tant à la hausse qu'à la baisse.

La demande de réexamen peut être introduite, d'une part, par le titulaire par écrit à échéance trimestrielle et, d'autre part, par le pouvoir adjudicateur à tout moment.

Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, le titulaire ne peut s'opposer à l'application des nouveaux tarifs, calculés sur la base d'un réexamen.

La mise en œuvre de la présente clause est subordonnée à la démonstration d'une variation exceptionnelle des coûts.

À ce titre, elle peut notamment être déclenchée lorsque l'indice de référence du carburant (l'indice du gazole indiqué dans le présent article : indice « 000442588 ») varie à la hausse de plus de 20 % par rapport à l'indice de base constaté à la date d'établissement des prix initiaux du marché, sur une période continue d'au moins 90 jours calendaires.

À l'appui de sa demande, le titulaire doit transmettre le bordereau des prix unitaires (BPU) sous format Excel, sur lequel doit obligatoirement figurer :

- L'ancien prix unitaire HT
- Le nouveau prix unitaire HT
- Le pourcentage d'évolution par lot
- Le nouveau montant total HT et TTC

À défaut de production de cette pièce, le délai de traitement de la demande est suspendu.

À compter de la réception d'une demande complète, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'examen au cours duquel il peut demander tout document complémentaire qu'il juge utile pour apprécier la demande, notamment des factures, éléments comptables ou toute déclaration attestant que les augmentations de prix sont appliquées à l'ensemble de la clientèle.

Dans le cas où le titulaire n'apporte pas les justifications demandées dans le délai fixé par l'acheteur, celui-ci peut lui accorder un délai supplémentaire, ce qui a pour effet de décaler la date d'effet des éventuelles modifications du marché. À défaut de production des pièces demandées à l'issue de ce délai, éventuellement prolongé, le pouvoir

adjudicateur peut rejeter la demande et, le cas échéant, résilier l'accord-cadre sans indemnisation du titulaire. À défaut de résiliation, l'accord-cadre continue de s'exécuter aux conditions de prix initialement prévues.

En cas d'acceptation de la demande, les nouveaux prix sont formalisés par la conclusion d'un avenant précisant leur durée d'application. Les effets de cette clause sont temporaires et peuvent être réexaminés à tout moment par le pouvoir adjudicateur afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique. Le titulaire est en outre tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute baisse des coûts et de la répercuter immédiatement sur ses prix de vente, le cas échéant par l'application d'offres promotionnelles.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,
- le nouveau RIB.

Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur ([Achats Publics GHT@ch-alpes-leman.fr](mailto:Achats_Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr)).

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture.
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5. Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture
11. Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Etablissement	Numéro (SIRET)
Centre Hospitalier Alpes Léman	267 400 844 00085
Hôpitaux du Léman	267 411 031 00011
Hôpitaux du Pays du Mont Blanc	267 411 080 00018
Etablissement Public de Santé Mentale 74	267 400 166 00018
Hôpital Départemental de Reignier	267 400 182 00049
Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller	267 400 174 00012

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent accord-cadre.

Précisions sur la facturation du présent accord-cadre :

La facturation débute le jour de l'admission du patient dans la structure HAD, c'est-à-dire le premier jour de la prise en charge par l'équipe soignante du service H.A.D. Elle se termine le jour précédent la sortie du patient de la structure HAD, dans le cas où celui-ci retourne en hospitalisation conventionnelle. Le jour de sortie, correspondant au premier jour d'hospitalisation conventionnelle du patient. Elle se termine le jour de la sortie définitive du patient de la structure HAD, dans le cas notamment de la fin de la prise en charge à domicile ou du décès du patient. Ce jour de sortie est inclus dans la facturation.

La facturation est établie mensuellement. Le titulaire s'engage à produire **une facture unique pour l'ensemble des patients**, récapitulant l'intégralité des prestations de location réalisées pour ces derniers (le nom des patients suivi de toutes les locations les concernant doivent apparaître) au cours du mois écoulé, par type de matériel (avec le nombre de journées).

Afin de garantir la conformité des éléments facturés, **le titulaire doit soumettre une pré-facture (ou état contradictoire) aux cadres de santé de l'HAD avant toute émission de la facture définitive.**

La facture définitive ne pourra être émise qu'après validation formelle de cette pré-facture par les services de l'HAD. Le titulaire s'engage à transmettre l'ensemble des factures relatives au mois précédent au plus tard le 10 du mois suivant. Les dates d'envoi des courriels ou date des demandes via le site ou logiciel mis à disposition par le titulaire (commandes et reprises) attesteront des dates d'entrée et de sortie du patient. En cas d'annulation ou de report de l'entrée en Hospitalisation A Domicile du patient survenant entre la demande d'installation et la date prévue d'entrée du patient dans le service, la facturation de la prestation par le titulaire sera impossible et refusée par le représentant du pouvoir adjudicateur et ceci, même si l'installation a déjà été réalisée par le titulaire.

Absence de droit à indemnisation en cas d'annulation ou de report de l'Hospitalisation À Domicile (HAD) :

En cas d'annulation ou de report de l'entrée en Hospitalisation À Domicile du patient intervenant entre la demande d'installation et la date prévue d'entrée effective du patient dans le service, aucune facturation de la prestation concernée ne pourra être émise par le titulaire.

Cette impossibilité de facturation s'applique y compris lorsque l'installation a déjà été réalisée, en tout ou partie, par le titulaire.

Dans une telle hypothèse, le titulaire renonce expressément à toute demande d'indemnisation, de compensation financière ou de remboursement de frais, à quelque titre que ce soit, au titre des prestations non réalisées du fait de l'annulation ou du report, lesquels constituent un aléa inhérent à l'exécution du marché et aux contraintes médicales et organisationnelles du service.

Aucun préjudice, direct ou indirect, ne pourra être invoqué à l'encontre du pouvoir adjudicateur.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon. Les conditions d'exécution des prestations sont définies dans le CCTP et sont complétées par les dispositions suivantes.

11.1 - Adresses d'exécution, de livraison

Les adresses de livraison et d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

11.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Lorsque la notification d'une décision ou information doit faire courir un délai, ce document est notifié soit :

- Par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception ;
- Sous forme de courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception ;
- Par échanges dématérialisés (à déterminer lors de la mise au point du marché).

L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'accusé d'envoi du courrier électronique est retenue comme date de remise de la décision ou de l'information.

11.3- Responsabilité du titulaire

Le titulaire devra désigner un interlocuteur responsable (en précisant le nom, adresse, fax, téléphone, adresse électronique) à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent accord-cadre. Le représentant du titulaire sera l'interlocuteur de l'établissement pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité des prestations. Ce représentant de l'entreprise devra être joignable facilement par l'établissement pendant les horaires du temps de travail.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord-cadre devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

11.4 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.5- Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.6 - Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

11.7 - Exécution par défaut et non-conformité

En plus des pénalités de retard, en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de ses obligations, de l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, de refus de livraison des produits, de retard, de non remplacement d'un personnel et/ou d'une prestation ayant fait l'objet d'un rejet, dans les délais accordés (délais précisés dans la mise en demeure) et/ou demeurée sans effet, le pouvoir adjudicateur peut annuler la prestation mise en cause et se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre prestataire pour des prestations équivalentes en qualité égale afin de pallier la carence du titulaire.

Les montants (pénalités et les frais et risques conformément à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.) feront alors l'objet d'un titre de recette à l'encontre du titulaire.

Les mesures qui seront prises, dans le cas de grève de personnel du titulaire, seront limitées à la durée de la grève.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire. Nonobstant cette intervention, le titulaire, après validation des opérations effectuées et validées par le pouvoir adjudicateur, restera pleinement responsable des conséquences de ces opérations si elles s'avèrent préjudiciables pour l'établissement ainsi que de ses obligations. Il en sera de même en cas de résiliation du marché aux torts du titulaire suivant les dispositions du C.C.A.G.-F.C.S.

Toute non-conformité observée dans la prestation par le réceptionnaire ou utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une « fiche de non-conformité » et obligatoirement communiquée au titulaire. Celui-ci est tenu d'y répondre sous 14 jours, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle pas. La réponse devra être adressée au pouvoir adjudicateur. En l'absence de réponse aux fiches de réclamation ou d'amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire qui disposera d'un délai de 14 jours pour présenter ses observations. A défaut, les pénalités précisées à l'article 16 du présent CCAP s'appliqueront.

11.8 - Formation du personnel HAD de l'établissement ou du patient bénéficiaire

Les conditions de formation sont définies dans le CCT.

11.9 - Garantie de continuité de la prestation

La garantie de continuité de la prestation est détaillée dans le CCTP.

11.10 - Cas particulier du matériel déjà en place chez le patient

Dans le cas où un patient est admis en HAD et qu'il dispose de son propre matériel, loué par l'intermédiaire d'un autre fournisseur, il est demandé au titulaire de maintenir le matériel en place comme mentionné dans le CCTP. Dans ce cas, la facturation du matériel est effectuée directement entre le fournisseur déjà en place et le service HAD, sans transiter par le titulaire du marché, lequel n'intervient ni dans la relation contractuelle ni dans les modalités de paiement.

11.11-Nettoyage du matériel

Le CCTP détaille le protocole de nettoyage qui doit être mis en place par le titulaire.

Le nettoyage du matériel, s'il est effectué dans l'établissement hospitalier, se fera avec les matériels et produits appartenant au titulaire. En d'autres termes, le matériel de nettoyage appartenant à l'établissement hospitalier ne sera pas utilisé à des fins de nettoyage / désinfection du matériel usagé ou utilisé.

11.12-Reporting d'activités biannuel et trimestriel

Un reporting d'activités biannuel sera fourni par le titulaire, indiquant notamment le type de matériel loué, la quantité, ainsi que les consommables achetés le cas échéant.

Un rapport d'activités trimestriel devra également être fourni par le titulaire aux référents techniques et la proposition d'un outil de suivi des délais d'intervention durant le marché. Le titulaire remettra aux référents techniques un rapport d'activité trimestriel et proposera un outil de suivi des délais d'intervention pour toute la durée du marché.

11.13 -Transmission du catalogue de location actualisé

A l'occasion de la modification du catalogue des fournitures proposées par le titulaire, ce dernier a l'obligation de le transmettre au service HAD. Cette transmission interviendra au début de chaque année civile et en cas de modification en cours d'année, elle interviendra dans les 30 jours suivants.

Le titulaire assure la mise à disposition continue du catalogue de location à l'ensemble des établissements utilisateurs, sous format électronique exploitable (PDF, tableur ou portail dématérialisé).

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable, comme stipulé dans le CCTP.

13- Constatation de l'exécution des prestations

Cette procédure s'applique à toutes les prestations objet du présent marché.

13.1 - Vérifications

Les opérations de réception ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai qu'il prescrit :

- Prononcer le rejet partiel ou total si les prestations exécutées ne peuvent être admises en l'état. L'établissement peut faire exécuter la prestation rejetée aux frais et risques du titulaire.
- Prononcer une réfaction si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre mais présentent des possibilités d'admission en l'état. Réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
- Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant en ait été averti par tout moyen. Ces décisions sont motivées.
- Prononcer l'ajournement des prestations. Le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation demandée, dans un délai notifié par l'établissement (le plus rapidement possible).
- Accepter en l'état le service.

Les frais de manutention, de transport et les risques éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire.

Les matériels seront enlevés par le titulaire à ses frais et risques dans les 7 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement ou de rejet, par dérogation à l'art 30 du CCAG/FCS, et au-delà de ces 7 jours, seront évacués par le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du titulaire.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

La date d'admission des équipements et fournitures (pièces détachées, accessoires...) constitue le point de départ de la garantie.

Toute fourniture et/ou livraison révélant un vice caché postérieurement à la réception est signalée au titulaire du marché, qui est tenu de la remplacer immédiatement. La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type de produit et la quantité.

Si l'échange ne peut se faire dans les délais du service, le titulaire procédera à un avoir sur la facture.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'application des pénalités pour non-conformité.

Le titulaire garantit la conformité des matériels aux spécifications prévues dans le cahier des charges du marché. A ce titre, le titulaire corrige toute anomalie de fonctionnement de son matériel par rapport aux spécifications du marché.

15 - Maintenance

Le présent marché intègre des prestations de maintenance telles que définies à l'article 32 du CCAG-FCS. La maintenance sera assurée par le titulaire, conformément aux conditions indiquées dans le CCTP.

16 - Pénalités

16.1- Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il est fait application des pénalités ci-après.

Le règlement des pénalités ne fera pas obstacle à la résiliation de plein droit, et sans indemnité, du Contrat aux torts du Prestataire en cas de faute ou d'inexécution de ses obligations. Les pénalités ne sont dues qu'en cas de torts imputables exclusivement au Titulaire retenu.

Les pénalités sont cumulables et non libératoires, elles ne préjugent en rien des réclamations éventuelles de dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur peut prétendre.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter ses obligations contractuelles.

Les pénalités seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires.

Le montant des pénalités sera déduit par le pouvoir adjudicateur du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Prestataire au pouvoir adjudicateur à première demande de cette dernière.

16.2 - Pénalités de retard

En cas de manquement à tous délais contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 200 € par jour calendaire. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les dispositions des bons de commande prévalent pour établir les échéances contractuelles et déterminer les retards éventuels.

16.3 - Pénalités en cas d'absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion programmée, et en l'absence d'information ou de communication de la part du titulaire, une pénalité de 200 € sera appliquée au titulaire et ce, du simple fait de la constatation de l'absence. La pénalité pour manquement est due sur simple constatation sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable ou une invitation préalable à présenter des observations. Tout retard d'une durée au moins égale à 30 minutes, et sans autre information de la part du titulaire, est assimilé à une absence. En outre, le titulaire sera considéré comme absent, s'il est représenté par une personne ne disposant pas des qualifications exigées au titre du présent accord-cadre.

16.4 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.5 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour non-conformité (mobilier, matériel ou dispositif médical dysfonctionnel, sale, oublié ou partiellement installé)	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par constat et pour chaque matériel/dispositif.
Pénalités pour non-respect des obligations de maintenance des équipements	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par constat et pour chaque matériel/dispositif
Pénalités pour non-respect de l'amplitude horaire fixée au CCTP et des délais maximums de livraison	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par constat et pour chaque retard

Pénalités pour non-respect du délai contractuel de prise en charge au téléphone (30min)	Horaire	50,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 50,00€ par retard après 30 minutes.
Pénalités pour non-respect des obligations d'astreinte.	Forfaitaire	500,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500,00€ par astreinte concernée.
Pénalités pour refus de livraison dans une zone géographique mentionnée en annexe au CCTP	Forfaitaire	500,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 500,00€ par cas.
Pénalités pour refus de formation au matériel installé du patient hospitalisé à domicile, de ses proches ou d'un infirmier mandaté par l'établissement	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par cas
Pénalités pour refus de formation au matériel installé dans un EHPAD ou service de soin d'un établissement	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par cas
Pénalités pour non-respect du délai de remplacement ou de remise en service en cas de panne non bloquante ou au-delà de 24h suivant l'appel du service de l'établissement - par heure de retard (à partir de 24h)	Horaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par constat, pour chaque matériel/dispositif, par heure entamée (lots 1 à 5)
Pénalités pour non-respect du délai de remplacement ou de remise en service en cas de panne bloquante au-delà de 6 heures suivant l'appel du service de l'établissement - par heure de retard (à partir de 6h)	Horaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par constat, pour chaque matériel/dispositif, par heure entamée (lots 1 à 5)
Pénalités pour litige de facturation (écart entre le prix facturé et le prix prévu dans les conditions du marché, erreur de taux de TVA, etc...)	Forfaitaire	25,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 25,00€ par faute constatée.
Pénalités pour délai de reprise du matériel supérieur à 24h après signalement de l'arrêt de la location	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par cas (lots 1 à 4)
Pénalités pour délai de reprise du matériel supérieur à 48h après signalement de l'arrêt de la location	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par (Lot 5)
Pénalités pour non-transmission des informations relatives aux modifications de statut de l'entreprise dès le lendemain de la modification	Forfaitaire	150,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150,00€ par jour de retard dès le premier jour de retard.
Pénalités pour non-transmission des documents et/ou de justificatifs attendus au titre du marché	Forfaitaire	150,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 150,00€ par jour de retard dès le premier jour de retard.
Pénalités pour stock de sécurité non réapprovisionné dans le délai fixé au CCTP et selon le volume précisé en annexe au CCTP	Forfaitaire	200,00€	Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 200,00€ par cas.

17 - Execution aux frais et risques

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou sur le bon de commande, l'établissement se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Suite à mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire a 15 jours pour faire disparaître le dysfonctionnement constaté et justifier par écrit de ce changement. Si aucune réponse écrite ne parvient au centre hospitalier dans les 15 jours et/ou si le même dysfonctionnement persiste dans le mois qui suit, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit par un deuxième courrier recommandé avec AR. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Dans le cadre, le principe de convergence des marchés au sein du GHT constitue un motif d'intérêt général

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du nouveau contrat ou de la commande de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau contrat ou de la commande et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers. Les surcoûts sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 – Clause de réexamen

Modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

20.1 – Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du contrat peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications ou les modifications de délais et durée qu'il induit. Le cas échéant, les montants ou délais et durées seront modifiés en conséquence, dans la limite d'une modification de +50% du montant initial par modification, sauf précision différente ci-après pour la modification considérée.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

En cas d'ajout de nouveaux sites, établissements ou de nouvelles prestations au périmètre du présent accord-cadre en cours d'exécution, le montant maximum de celui-ci sera augmenté à hauteur du montant figurant dans le devis correspondant établi par le titulaire. Ce devis devra être transmis au pouvoir adjudicateur préalablement à toute intervention et fera l'objet d'une validation expresse. Après acceptation, son montant viendra s'ajouter au montant maximum de l'accord-cadre, par le biais d'un avenant, sauf disposition réglementaire contraire. Les prestations afférentes aux nouveaux sites ou établissements seront exécutées dans les conditions techniques et financières prévues au présent accord-cadre. L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

20.2 - Modifications d'ordre financier ou administratif

20.2.1 - Modifications des conditions de variation des prix :

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul. Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente. Ces modifications seront actées par avenant.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 6 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification. Ces modifications seront actées par avenant.

20.2.2 – Modifications des conditions administratives d'exécution :

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables. Ces modifications seront actées par avenant.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux,...) seront automatiquement intégrées à l'accord-cadre. Ces modifications seront actées par avenant.

5- Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications seront actées par avenant.

6- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire (GHT), il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent accord-cadre soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupement concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin de l'établissement ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des établissements similaires en termes de complexité et de superficie. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent marché pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité.

De plus, en cours d'exécution, tout établissement du GHT non intégré initialement au contrat ou rejoignant ultérieurement le groupement pourra demander à bénéficier des prestations du présent marché. Ces clauses seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

7- Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements : en cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par ordre de service.

9- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

10- En cas d'évolution de la réglementation en lien avec l'objet du contrat, en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

11- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.

Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

- Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
- Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;
- Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

12- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations. Ces modifications seront actées par avenant.

20.2.3 – Modifications touchant le titulaire du contrat :

13- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

14- Modification de la composition du groupement :

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

20.2.4 : modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

15- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupe hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent contrat soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupe concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est précisé dans ce cas que le montant du contrat ou son montant maximum pourra être augmenté du montant du besoin de l'établissement ajouté, étant précisé que la fixation des prix devra être en cohérence avec ceux fixés pour des établissements similaires en termes de complexité et de superficie. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause

d'exclusivité. Ces modifications seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

16- Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

17- Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le pouvoir adjudicateur puisse soustraire un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens. Ces modifications seront actées par avenant.

20.2.5 : modifications de circonstances d'exécution du contrat :

18- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un événement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper, ayant pour conséquence une hausse allant au-delà du risque commercial normalement couvert. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.

Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat.

19- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un événement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet événement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

20- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

21- D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant. Il pourra s'agir de modifications de lieux de prise en charge et de destinations.

22- En cas de problème, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution de l'accord-cadre seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, etc.).

20.3 – Modifications d'ordre technique

23- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution de du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer pour validation le pouvoir adjudicateur. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les

prestations/matériels/accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

24- En cas d'évolution significative des volumes réellement constatés par rapport aux volumes prévisionnels initiaux, les parties conviennent de se rapprocher afin de réévaluer, en cas de besoins, les montants maximums du marché. Ce rapprochement ne pourra en aucun cas donner lieu à une modification ou à une augmentation des prix initialement convenus, qui demeurent applicables. Une évolution est considérée comme significative dès lors qu'elle représente une variation, à la hausse, supérieure ou égale à 30 % des volumes initialement convenus, et que cette variation est constatée sur une période continue de six mois. Ces modifications seront actées par avenant.

25 - Evolution des modalités d'organisation des services HAD, de soins et EHPAD : En cours d'exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer les modalités d'organisation des services HAD, de soins et d'EHPAD (extension de périmètre géographique, modification amplitude horaire, modification des délais d'intervention, évolution des modalités de livraison, évolution stock de sécurité, présence d'un médecin/pharmacien référent, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

26- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

27- Pendant l'exécution du contrat, en cas d'évolution du besoin, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire l'ajout et l'adaptation de références mais aussi leur suppression. Ces modifications seront actées par avenant.

28- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, ..., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

29- Pendant l'exécution du contrat, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

30- En cas d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services retenus à l'accord-cadre, le titulaire s'engage à en tenir informé le pouvoir adjudicateur et à proposer un produit équivalent et ce, au même prix de l'accord-cadre ou de prendre à sa charge la totalité des dépenses engendrées par la solution de rechange proposée par lui-même ou par l'établissement si le fournisseur n'en propose pas. Le titulaire devra signaler le remplacement de référence et/ou proposer un nouveau produit (qui seront dûment marqués CE) par courrier, auprès du pouvoir adjudicateur, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue du changement de la prestation retenue à l'accord-cadre.

La mise au point de l'accord-cadre qui s'en suivrait, sera régularisée par voie d'avenant et/ou par la passation de prestations similaires/livraisons complémentaires et dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

31- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

32- Tout recours à des produits figurant sur le catalogue du titulaire, dans la même gamme homogène de l'accord-cadre, les prix des fournitures sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant l'exécution, diminués du rabais ou de la remise accordée.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.4 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16.2 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services